

Genève, le 13 juillet 1922

PROJET DE MANDATS " B "

RAPPORT AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
présenté par Son Excellence le Vicomte ISHII,
Représentant du Japon au Conseil.

J'ai l'honneur de rappeler à mes collègues que la question des mandats "B" a déjà figuré à l'ordre du jour de la session du Conseil, qui a eu lieu à Paris au mois de février 1921. A cette occasion, en date du 22 février 1921, j'ai eu l'honneur de présenter un rapport sur les projets qui étaient alors soumis à notre approbation.

Diverses circonstances, et notamment une note du Gouvernement des Etats-Unis, décidèrent alors le Conseil d'interrompre ses délibérations à ce sujet, après la présentation de mon rapport, et de renvoyer sa décision définitive à une date ultérieure.

En même temps, nous avons prié le Gouvernement des Etats-Unis de bien vouloir se faire représenter à la prochaine session du Conseil. Or, à cette session, en date du 17 juin 1921, notre collègue, M. Gastão da Cunha, nous apprit que la Société des Nations n'avait reçu aucune réponse à cette invitation, ni aucune information qui nous permit de connaître d'une façon précise les vues du Gouvernement des Etats-Unis. Il ajouta, qu'après s'être entouré des informations nécessaires, il avait, en sa qualité de Président en exercice du Conseil, adressé, en date du 15 juin 1921, aux Gouvernements des Principales Puissances alliées, une lettre pour les

- 2 -

prier de bien vouloir entreprendre des négociations avec les Etats-Unis à ce sujet. A notre session suivante, le 3 septembre 1921, nous dûmes constater que l'affaire était toujours en l'état et nous chargeâmes le Secrétaire général d'adresser aux Principales Puissances alliées une nouvelle lettre pour leur exprimer le désir du Conseil que les négociations, entamées sur sa demande entre les Etats-Unis et les Gouvernements alliés, aboutissent promptement.

Enfin, lors de notre dernière session, en date du 11 mai 1922, à Genève, Lord Balfour, au nom de la Grande-Bretagne, voulut bien nous apprendre que les négociations engagées avec les Etats-Unis, relatives au projet de mandat pour la Palestine, avaient abouti à une solution satisfaisante pour les deux parties. Il nous pria donc de nous réunir à nouveau à bref délai pour prendre au sujet de ce mandat une décision définitive. Le Conseil entra dans les vues de Lord Balfour en espérant qu'il serait bientôt en mesure de constater que l'accord avec les Etats-Unis s'était fait aussi au sujet des autres projets de mandats encore en suspens.

Les projets de mandats "B" britanniques et français ont été déposés au Secrétariat il y a une huitaine de jours, Je crois être l'interprète de tous mes collègues en exprimant la très vive satisfaction que nous éprouvons à constater que les obstacles qui avaient jusqu'ici retardé notre décision avaient enfin été levés. Quant au projet de mandat belge pour le Ruanda Urundi, à défaut de texte nouveau, je pense qu'il convient de considérer que l'ancien projet représente toujours les vues du Gouvernement belge. Comme j'avais consigné dans mon précédent rapport toutes mes observations au sujet de ce projet, je m'en tiendrai, dans le présent rapport, aux projets britanniques et français qui ont seuls subi quelques modifications.

Comme il est relevé dans le mémorandum du Secrétaire général, les nouveaux projets de mandats, issus des délibérations

avec le Gouvernement des Etats-Unis, ne diffèrent d'ailleurs que très peu de ceux dont nous avons abordé la discussion en février 1921. Je pourrai donc me borner, dans ce bref rapport, à signaler les modifications qui ont été apportées au texte primitif dans les nouveaux projets et à rappeler les observations que je m'étais permis de présenter au sujet des quelques points sur lesquels il y aurait eu, ne semblait-il et me semble-t-il toujours, avantage à modifier légèrement les propositions soumises à l'approbation du Conseil.

Ainsi que vous le constaterez, en examinant le memorandum du Secrétaire général, la plupart des modifications proposées sont d'ordre purement verbal. Je me borne à attirer votre attention sur celles qui concernent le fond même des projets de mandats. Elles sont au nombre de cinq.

La première figure à l'article 7 du projet de mandat pour l'Est africain britannique et à l'article 6 des projets de mandats britannique et français pour le Cameroun et le Togo. Comme il s'agit d'une clause additionnelle destinée à préciser l'interdiction imposée aux mandataires d'accorder des concessions ayant un caractère de monopole, elle paraît essentiellement conforme à l'esprit du Pacte et n'appelle, par conséquent, aucune observation.

La seconde modification porte sur l'article relatif à la garantie de la liberté de conscience et du libre exercice de tous les cultes. L'article 8 du projet de mandat britannique pour l'Est africain, dans sa nouvelle forme, limite les droits reconnus aux seuls missionnaires ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations et établit ainsi entre ce mandat et ceux relatifs au Togo et au Cameroun une uniformité qui n'existait pas dans les projets primitifs. L'article correspondant des projets pour le Togo et le Cameroun est l'article 7. Le nouveau texte allonge la liste des facultés antérieurement

reconnues aux missionnaires ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations et supprime donc sur ce point une divergence regrettable entre les divers projets, que je m'étais permis de signaler à l'attention du Conseil dans mon premier rapport.

La troisième modification ne se rapporte qu'aux projets de mandats sur le Togo et le Cameroun. A la fin du premier paragraphe de l'article 9, les mots "sous réserve des dispositions suivantes" ont été remplacés par les mots "sous réserve des dispositions qui précèdent". Comme je l'avais indiqué dans mon précédent rapport, et comme je le rappelle ci-dessous, c'est une réserve que je serais heureux de voir introduire aussi à l'article 3 du projet de mandat sur l'Est africain britannique.

La quatrième modification porte sur le second paragraphe de ce même article 9 des projets britannique et français pour le Togo et le Cameroun. En insérant les mots "à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat", les auteurs de ces projets ont limité d'une façon très heureuse la portée des dispositions précédentes relatives à la constitution d'unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives qui pourront être établies entre le Togo et le Cameroun et les territoires avoisinants.

La cinquième modification résulte de la suppression, à l'article 12 du projet pour l'Est africain britannique et à l'article 11 des projets britannique et français pour le Togo et le Cameroun, d'une clause qui autorisait le Conseil statuant à la majorité, d'approuver les modifications aux mandats proposés par les Puissances mandataires. Le Conseil se félicitera sans doute de la disparition de cette clause, qui, ainsi que je m'étais permis de le signaler dans mon précédent rapport, avait déjà été supprimée dans les mandats "C".

En résumé, je crois pouvoir constater que sur tous les points sur lesquels les nouveaux projets se distinguent, quant au fond, des anciens, ils témoignent du désir de leurs auteurs de s'inspirer le plus fidèlement possible de l'esprit du Pacte.

Au risque de paraître exercer avec un scrupule trop méticuleux les fonctions de défenseur attitré de l'article 22, que j'ai assumées en acceptant le rôle de rapporteur pour les projets de mandats "B", je ne puis pas me dispenser de rappeler à l'attention du Conseil les quelques autres modifications que je m'étais permis de proposer dans mon précédent rapport et qui n'ont pas été acceptées par les rédacteurs des nouveaux projets.

Ces modifications touchent aux articles suivants :

Projet de mandat britannique pour l'Est africain.

L'insertion d'un 4ème considérant du préambule et modification de la clause finale, - Article 3, - Article 5, - Article 7, - Article 13.

Projet de mandat britannique pour le Togo et le Cameroun.

Modification au 4ème considérant du préambule et adjonction d'un dernier considérant avec modification à la clause finale, - Article 4, - Article 6, - Article 12 :

Projet de mandat français pour le Togo et le Cameroun.

Mêmes observations que pour le mandat britannique pour le Togo et le Cameroun, avec une observation additionnelle relative au 5ème considérant.

Sur tous les points que je viens d'énumérer, je prends la liberté de me référer au texte de mon précédent rapport, dont j'ai

prié le Secrétariat de bien vouloir assurer à nouveau la distribution aux Membres du Conseil.

De plus, je me permets de signaler à nouveau qu'outre les propositions d'amendements que je viens d'indiquer, j' avais dans mon précédent rapport, pris la liberté d'émettre quelques considérations relatives à l'interprétation des projets de mandats sur lesquelles mes collègues tiendront peut-être à exprimer leur sentiment.